

Décision n° 2011-004 du 9 mars 2011
portant sur les demandes de mesures conservatoires formées
par la société Euro Cargo Rail dans le cadre d'un différend l'opposant à la SNCF et à
RFF relatif à des activités de fret en gare de Cerbère

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2134-2,

Vu le règlement intérieur de l'Autorité,

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 23 février 2011, présentée par la société Euro Cargo Rail, société par actions simplifiée au capital de 42 738 984 €, dont le siège social est situé 25-29, place de la Madeleine, 75008 Paris, représentée par son Directeur général délégué, Monsieur Emmanuel Delachambre ;

Dans cette saisine, Euro Cargo Rail (ci-après « ECR ») demande à l'Autorité :

- **au fond**, d'enjoindre, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard :
 1. à la SNCF Fret d'arrêter immédiatement les actes de malveillance et d'entrave à l'activité d'ECR en gare de Cerbère ;
 2. à RFF de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires au transfert de la gestion du « poste T » de Cerbère à la direction de la circulation ferroviaire de la SNCF ;
 3. à RFF de procéder à une répartition des voies en gare de Cerbère en fonction des volumes opérés par les entreprises ferroviaires ; et,
- **à titre de mesures conservatoires**, d'ordonner, également sous astreinte de 1 000 € par jour de retard :
 1. à la SNCF de suspendre immédiatement les actes de malveillance et d'entrave à l'activité d'ECR en gare de Cerbère ;
 2. à RFF de suspendre immédiatement les actes d'entrave à l'activité d'ECR en gare de Cerbère.

Premièrement, la société ECR indique, dans sa saisine, contester la situation par laquelle certaines manœuvres sont opérées par du personnel de son concurrent SNCF Fret, et non par du personnel appartenant à la direction de la circulation ferroviaire (« DCF ») de la SNCF, en contradiction selon elle avec les articles L. 2134-4 et suivants du code des transports, portant sur la gestion du trafic et des circulations. Elle rapporte avoir adressé deux courriers à RFF et à la DCF demandant toutes les mesures nécessaires au transfert de la gestion du poste T de Cerbère. *Deuxièmement*, ECR indique faire l'objet de diverses pratiques d'entrave et de malveillance, d'une part l'arrêt sans préavis de certaines prestations par la SNCF, d'autre part des dégradations sur divers équipement ainsi que des menaces et des insultes envers son personnel.

Vu les observations enregistrées le 4 mars 2011 de la SNCF, établissement public industriel et commercial au capital de 4 270 897 305 euros, ayant son siège 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, représentée M. David Azema, directeur général délégué ;

La SNCF demande à l'Autorité de rejeter les demandes de mesures conservatoires d'ECR en tant qu'elles la concernent.

La SNCF soutient que ces demandes ne sont pas justifiées, ni en droit ni en fait ; *premièrement* que ECR ne justifie pas d'une atteinte grave et immédiate ; que ses trains circulent, notamment grâce à la poursuite par SNCF, à titre transitoire, au bénéfice d'ECR, de certaines prestations de coordination et gestion assurées à Cerbère ; *deuxièmement*, que les actes de malveillance déplorés par ECR ne sont ni avérés, ni imputables à la SNCF ; qu'ils relèvent de questions de police, sur lesquelles l'Autorité n'est pas compétente pour prononcer des mesures conservatoires ; *troisièmement*, que ECR entend se prévaloir d'un contrat [SDA]¹ pour obtenir la continuité de certaines prestations de manœuvre de trains à son bénéfice, alors qu'elle n'identifie aucune règle ou obligation contractuelle de la SNCF en ce sens, et que les prestations de manœuvre sur le site de Cerbère, [SDA], étaient effectuées à titre provisoire [SDA], afin de répondre aux besoins d'ECR qui débutait ses activités sur le site le 5 janvier 2011, dans l'attente de la signature par ECR avec le prestataire de son choix d'un contrat ayant pour objet les manœuvres sur ce site ; *quatrièmement*, le défaut de transmission de dépêches reproché à la SNCF ne serait pas suffisamment motivé et documenté pour être examiné.

Vu les observations enregistrées le 4 mars 2011 de RFF, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92, avenue de France, 75648 Paris cedex 13 ;

RFF demande à l'Autorité de rejeter les demandes de mesures conservatoires de la société ECR ; et, si l'Autorité en ressentait la nécessité, de retenir des mesures conservatoires consistant à ordonner :

- D'une part à RFF, la DCF, Fret SNCF et ECR de mettre en œuvre les mesures convenues lors d'une réunion en date du 23 février 2011, à savoir la mise en œuvre de mesures transitoires pour ECR et Fret SNCF et la réalisation de l'étude prévue pour RFF et la DCF (Etablissement infra circulation) ;
- D'autre part, que les modalités d'action du chef de régie qui concernent la gestion des voies (article 302.1 de la consigne S8A²) fassent l'objet, au moins à titre transitoire et dans l'attente de la définition éventuelle d'une nouvelle organisation, d'une instruction formalisée entre Fret SNCF et la DCF, afin de garantir la bonne organisation de la concomitance d'exploitation entre EF sur le site ;
- Enfin, à ECR de respecter les dispositions de la consigne S8A, notamment en ce qui concerne la correcte formulation et transmission de ses programmes de travail au Chef de régie ;

¹ La mention [SDA] indique la présence d'éléments couverts par le secret des affaires, expurgés de la version publique de la décision.

² Document plus précisément intitulé « Référentiel infrastructure IN 2556 ».

Enfin, RFF demande à l'Autorité de conclure au caractère non fondé des mesures d'astreintes.

RFF soutient, *premièrement*, sur les actes de malveillance, qu'ils ne sont pas suffisamment qualifiés ou définis, et que rien n'établit qu'ils lui sont imputables ; que la demande de leur suspension immédiate est dès lors irrecevable ; *deuxièmement*, que si les demandes d'ECR doivent s'entendre comme concernant le transfert du poste T à la DCF, elles seraient infondées car basées sur des faits erronés (pas de poste T à Cerbère, les trois postes existants étant déjà gérés par la DCF) ; *troisièmement*, si ces demandes visent la répartition des voies de service en gare de Cerbère, une telle répartition dépend de mesures d'organisation de la concomitance d'exploitation que les parties à l'instance sont en train de définir parallèlement à la saisine ; *quatrièmement*, s'il convient d'ordonner des mesures conservatoires, de faire appliquer les mesures décidées par les parties lors de la réunion du 23 février 2011, et d'ordonner à ECR de respecter les dispositions de la consigne S8A.

Vu les nouvelles écritures enregistrées le 4 mars 2011 produites par la société ECR, par lesquelles la société corrige une erreur matérielle (il ne s'agit pas d'un poste T mais d'un poste de chef de régie), renouvelle ses demandes de mesures conservatoires, et les complète d'une troisième, à la suite de faits nouveaux, notamment une réunion tenue entre les parties le 23 février 2011 :

- Ordonner à la SNCF d'autoriser les agents d'ECR à remettre quotidiennement, et en mains propres, le programme de travail au chef de régie, de telle sorte qu'ECR et SNCF soient en mesure de coordonner les mouvements sur le site de Cerbère en vue d'une optimisation de la production des deux entreprises ferroviaires, et ce jusqu'au transfert de la gestion du poste de chef de régie à la DCF ou le cas échéant jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation décidée par la DCF à l'issue de l'étude devant être réalisée par elle.

ECR soutient que cette faculté avait été actée lors de cette réunion du 23 février, et que Fret SNCF l'a finalement refusée par un courrier électronique du 28 février, ce qui la prive de visibilité sur l'intégration des mouvements de ses trains dans le programme de travail journalier et de la possibilité de proposer des solutions différentes ;

Sur la publicité de l'audience, ECR et RFF ayant indiqué ne pas s'opposer à ce que la demande soit publique, SNCF ayant demandé que l'audience ne soit pas publique, le collège a délibéré que l'audience ne serait pas publique.

Après avoir entendu, lors de l'audience du 9 mars 2011 :

- Le rapport de M. Alexandre Beaudouin, rapporteur, présentant les demandes et moyens des parties ;
- Les observations de M. Emmanuel Delachambre, Mme Agnès Bardel, et M. Fabrice Botella, pour la société ECR ;
- Les observations de M. Pierre Messulam, M. Matthieu Allard, assistés de M^e Marc Senac de Monsebernard, pour la SNCF ;
- Les observations de M. Jean-Louis Rohou, de M. Jean-François Ducoing, de M. Patrice Laurent, pour RFF, accompagnés de M. Jean-Luc Garcette, de la DCF SNCF ;
- En présence de M. Michel Vermeulen, secrétaire général, MM. Beaudouin et Cojan, rapporteurs, M. Wernert, M. Rondel, pour l'Autorité.

Le collège en ayant délibéré, le 9 mars 2011, hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint, du secrétaire général et des agents de l'Autorité (hors ceux désignés conformément au règlement intérieur pour assurer le secrétariat du délibéré), adopte la décision sur les motifs de fait et de droit ci-après exposés :

1. *Sur la demande tendant à faire ordonner, sous astreinte, à la SNCF de suspendre immédiatement les actes de malveillance et d'entrave à l'activité d'ECR en garde de Cerbère*

L'Autorité considère que l'origine des faits rapportés à l'appui de cette demande n'est pas clairement établie. Ces faits auraient dû faire l'objet de plaintes et de démarches auprès des autorités et juridictions compétentes.

2. *Sur la demande tendant à faire ordonner, sous astreinte, à RFF de suspendre immédiatement les actes d'entrave à l'activité d'ECR en garde de Cerbère*

La saisine d'ECR ne permet pas d'apprécier pleinement de quels « actes d'entraves » imputables à RFF appelant des mesures conservatoires il s'agit. S'ils visent le fait que RFF n'a pas pris les mesures de transmission de la gestion du poste demandée, il s'agit d'une question de fond, que l'Autorité examinera par la suite.

3. *Sur la demande tendant à faire ordonner, sous astreinte, à la SNCF d'autoriser les agents d'ECR à remettre quotidiennement, et en mains propres, le programme de travail au chef de régie*

L'Autorité a constaté que le chef de régie chargé d'allouer des capacités de voies de service est un agent de Fret SNCF et que les procédures à suivre par les entreprises ferroviaires sont différentes.

L'ensemble des parties convient que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et doit évoluer afin d'améliorer la gestion de la concomitance d'entreprises ferroviaires sur le site. L'Autorité considère que cette situation est susceptible d'être source de discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Il ressort du dossier et de l'audience que les parties se sont mises d'accord le 23 février 2011 pour mettre en œuvre un ensemble de mesures transitoires ayant pour objet de permettre la manœuvre et la circulation des trains d'ECR.

Par la suite, par un courrier électronique en date du 28 février 2011, la SNCF a indiqué ne pas être en mesure d'accepter une remise en main propre par les agents d'ECR du document « programme de travail » au chef de régie, contrairement à ce que prévoyait le compte-rendu de la réunion du 23 février.

L'Autorité considère toutefois que cette disposition est nécessaire. Elle enjoint donc aux parties de se conformer aux conclusions de la réunion du 23 février sur ce point, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette décision d'une astreinte.

Les parties sont convenues de confier une étude à la DCF sur l'organisation possible des manœuvres et de la circulation sur le site. L'Autorité invite les parties à accélérer cette étude et la mise en œuvre de ses conclusions.

Décide :

Article 1^{er} :

Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de mesures conservatoires émise par la société Euro Cargo Rail dans le cadre de sa saisine enregistrée le 23 février 2011.

Article 2 :

L'Autorité ordonne à la SNCF d'autoriser sans délai les agents de la société Euro Cargo Rail à remettre quotidiennement, et en mains propres, le programme de travail au chef de régie, ainsi qu'il est demandé dans ses observations complémentaires du 4 mars 2011.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Autorité est chargé de notifier aux parties la présente décision, qui sera rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi.

La présente décision a été adoptée à l'unanimité le 9 mars 2011 sous la présidence de Monsieur Pierre CARDO, et en présence de Messieurs Jacques BERNOT, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Claude MARTINAND, Jean PUECH et Daniel TARDY, membres du collège.

Le président

Pierre CARDO